



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des Activités et
des Emplois Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 24 décembre 2025

ARRÊTÉ n°244/2025

Rendant obligatoire l'avenant n°1 de la délibération n°2025/COH-BC-36 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche en Bande Côtière Seine Maritime (zone 4)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°172/2025 rendant obligatoire la délibération cadre n°2025/COH-35 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°181/2025 rendant obligatoire la délibération cadre n°2025/COH-BC-36 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Normandie relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche en bande côtière Seine Maritime (zone 4) ;

Vu les résultats de la consultation du bureau du CRPMEM de Normandie transmis par courriel le 23 décembre 2025 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

L'avenant n°1 à la délibération n°2025/COH-BC-36 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche en Bande Côtière Seine Maritime (zone 4), annexée au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

ALLART Janie
Adjoint au chef du service
de la réglementation
du contrôle des activités maritimes



Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DG AMPA – BGR

DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29

DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

Criées

IFREMER

CNP MEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRM MEMN, DIRM NAMO, MOYENS NAUTIQUES

**Avenant n°1 à la délibération n°2025/COH-BC-36 du Comité Régional des
Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative à la
cohabitation entre les métiers de la pêche en Bande Côtière Seine Maritime
(zone 4)**

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu l'arrêté n°130/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ—BC-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°149/2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/G-32 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative à la composition du Bureau ;

Vu l'arrêté préfectoral n°172/2025 rendant obligatoire la délibération cadre n°2025/COH-35 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°181/2025 rendant obligatoire la délibération cadre n°2025/COH-BC-36 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie relative à la cohabitation entre les métiers de la pêche en Bande Côtière Seine Maritime (zone 4) ;

Considérant la nécessité de mettre en place des zones de cohabitation entre les métiers ;

Considérant la mise en place de zone de jachère dans le gisement coquille Saint-Jacques « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Considérant la consultation écrite du Bureau du CRPMEM de Normandie du 18 au 22 décembre 2025 à 14 heures ;

Considérant l'avis favorable des membres du Bureau (quorum atteint avec 14 voix exprimées et 12 voix comptabilisées dont 11 voix favorables, 0 voix contre et 1 abstention) ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE UNIQUE :

L'alinéa suivant annule et remplace celui de l'article 2 de la délibération susvisée :

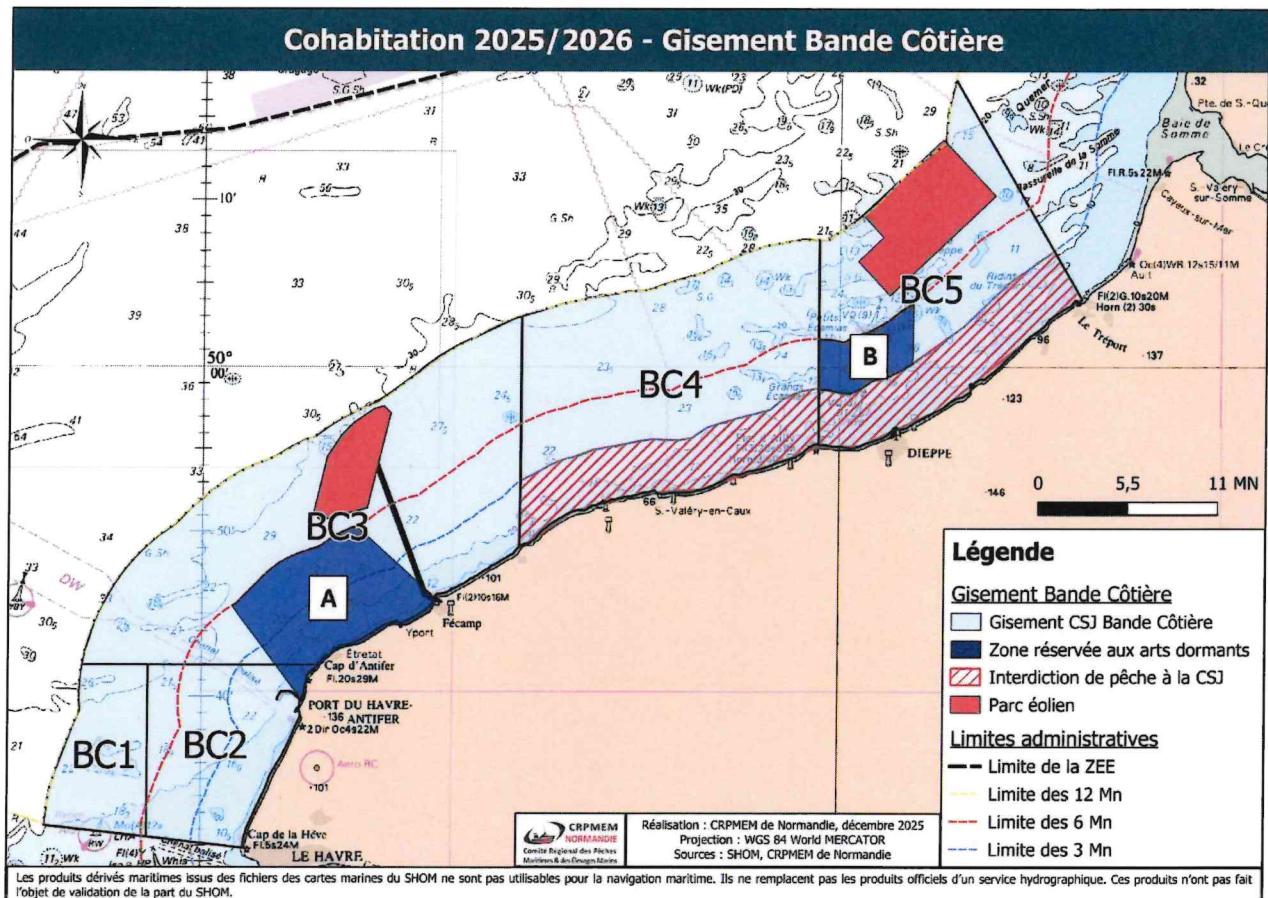
Plusieurs zones spécifiques sont réservées à la pêche des arts dormants uniquement pendant toute la période d'ouverture de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans les 12 milles du gisement coquille Saint-Jacques bande côtière Seine-Maritime.

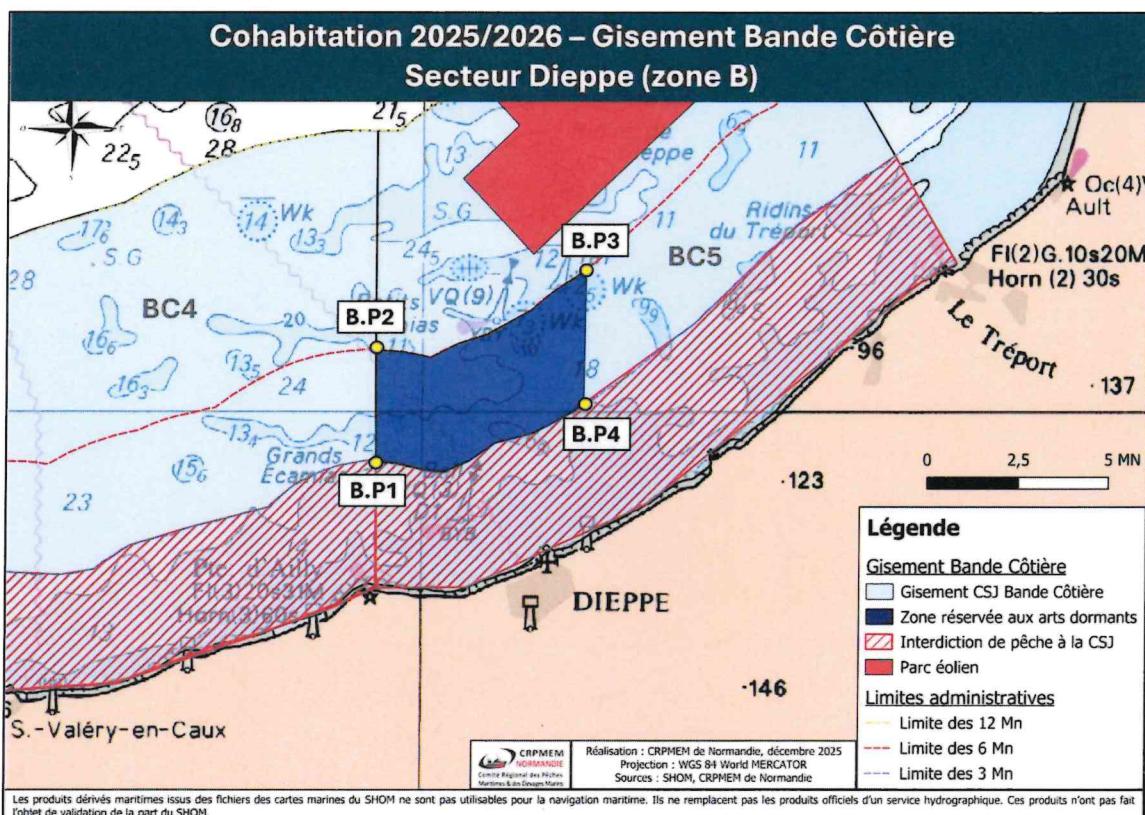
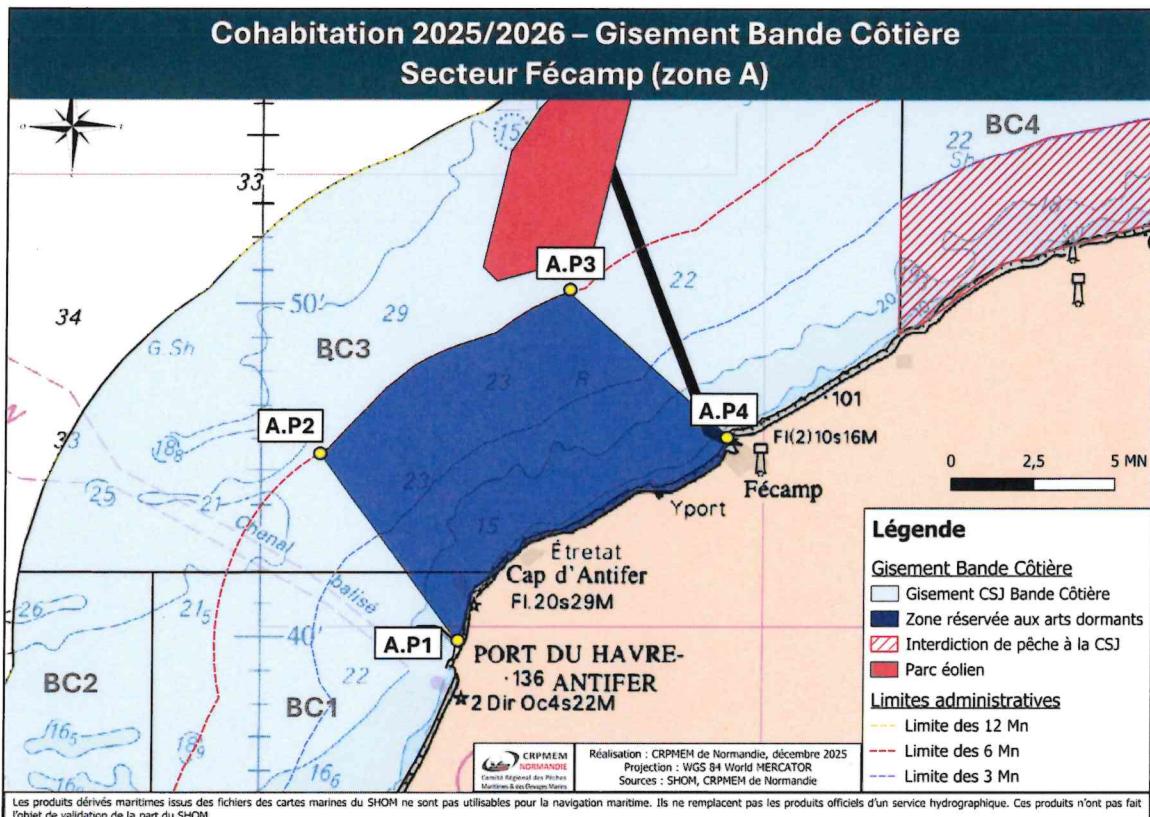
Dans l'ensemble des autres zones, seules les restrictions relevant des autres dispositions réglementaires s'appliquent.

Modalités :

- La zone A (Fécamp) est réservée aux arts dormants de l'ouverture à la fermeture du gisement coquille Saint-Jacques Bande Côtière
- La zone B (Dieppe) est réservée aux arts dormants du samedi 27 décembre 2025 jusqu'à la fermeture du gisement coquille Saint-Jacques Bande Côtière

La zone B (Dieppe) s'étend de 3 à 6 milles nautiques, entre la limite des zones BC4/BC5 (mérigien 0°58'E) et le mérigien 1°07'E.





Coordonnées de la zone A (Fécamp) réservée à la pêche aux arts dormants	
Point	Coordonnées
A.P1	49°39.95 N 00°09.35 E
A.P2	49°45.40 N 00°02.80 E
A.P3	49°50.20 N 00°14.45 E
A.P4	49°45.90 N 00°22.00 E

Coordonnées de la zone B (Dieppe) réservée à la pêche aux arts dormants	
Point	Coordonnées
B.P1	49°58.56 N 00°58.00 E
B.P2	50°01.55 N 00°58.00 E
B.P3	50°03.80 N 01°07.00 E
B.P4	50°00.13 N 01°07.00 E

A Cherbourg,
le 22 décembre 2025

Le Président
du CRPMEM de Normandie
Dimitri ROGOFF

